



REGLEMENT DES BREVETS AUDAX PEDESTRES A COMPTE DE JANVIER 2012

«PARTIR ENSEMBLE, REVENIR ENSEMBLE»

I - PRESENTATION GENERALE

A - Définition

A l'origine le terme Audax (du latin audace signifiant audacieux) désignait uniquement les cyclistes capables d'effectuer 200 km entre le lever et le coucher du soleil.

Les brevets Audax pédestres organisés selon la formule Audax sont des épreuves de régularité et d'endurance, à allure imposée (6 km/heure) effectuées en groupe, sur route, chemin carrossable ou sentier.

B - Distances

L'Union des Audax Français organise des épreuves Audax pédestres, toutes distances, appelées «brevet Audax». Elle délègue à d'autres sociétés ou associations, sur le territoire français et à l'étranger, la possibilité d'organiser des brevets Audax pédestres en conformité avec les règles en vigueur.

L'Union des Audax Français contrôle tous les brevets et homologue ceux correctement effectués.

Les distances de ces brevets sont : 25, 50, 75, 100, 125 et 150 km.

Autres marches à allure Audax :

La marche exceptionnelle de 200 km, organisée une fois l'an (voir règlement spécifique).

Les marches d'initiation dénommées «Premiers pas Audax» d'une distance inférieure à 25 km.

C - Capitaine de route

Le brevet est mené par des responsables nommés «capitaines de route». Ils veillent à maintenir une allure régulière, soit 6 km/heure.

Ces capitaines de route sont chargés également de veiller au bon déroulement du brevet, à la sécurité de tous, au respect des horaires et de la distance. Ils sont habilités à prendre toutes décisions en ce sens.

Le ou les serre-files secondent le capitaine de route dans la conduite du brevet. Ils se situent derrière le groupe et en indiquent ainsi la fin. Ils disposent de l'itinéraire et des moyens nécessaires pour contacter les responsables du brevet en cas de besoin.

II - REGLEMENT

Article 1 - Organisation

1.1 - Pour organiser un brevet Audax pédestre, l'association ou société organisatrice envoie, avant le 1er Juin de l'année en cours, au délégué régional en France ou au responsable national dans les autres pays ses projets d'organisations toutes distances couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante ; charge à ces derniers de consulter les autres délégués ou responsables pour harmoniser les calendriers nationaux.

Pour le 1er septembre les délégués régionaux et responsables nationaux transmettent au responsable de l'édition, l'organisation définitive de leur région ou pays.

1.2 - L'ensemble des organisations Audax pédestres est regroupé au sein d'un calendrier international, édité sous forme papier et diffusé sur le site www.audax-uaf.com

1.3 - Aucune organisation de 100, 125 ou 150 km y compris les brevets de 20, 25 ou 30 heures, n'est autorisée hors du calendrier international des activités Audax.

1.4 - Des brevets de 25, 50 ou 75 km et de 10 ou 15 heures peuvent être autorisés hors calendrier, par le délégué régional en France ou le responsable national dans les autres pays concernés, aux sociétés ou associations qui fournissent au moins un mois à l'avance l'itinéraire détaillé, les horaires et temps d'arrêts prévus conformément au règlement.

1.5 - Un brevet ne peut être annulé qu'en cas de force majeure. En cas d'alerte météorologique rouge, le brevet est annulé d'office. Le délégué régional et le comité directeur de l'Union des Audax Français en seront informés par courrier ou courriel.

1.6 - Tous les brevets Audax, organisés dans le respect de ce règlement, homologués par l'Union des Audax Français sont valables pour l'obtention de distinctions.

Article 2 - Participants

2.1 - Les brevets Audax pédestres sont ouverts à tous les marcheurs, sans distinction de clubs ou de fédérations, ainsi qu'aux individuels non licenciés.

2.2 - Les marcheurs doivent fournir, à l'inscription, la photocopie :

- de la licence FFRandonnée ou d'une autre fédération pratiquant la marche, ou
- d'un certificat médical de moins d'un an qui portera la mention : «ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique de la marche Audax».

A titre exceptionnel pour les brevets d'une distance inférieure à 100 km, une déclaration de bonne santé avec prise de responsabilité établie par le marcheur, peut être acceptée.

2.3 - Les marcheurs de moins de 18 ans doivent présenter également une autorisation parentale.

2.4 - Les mineurs de moins de 14 ans ne sont autorisés à participer qu'aux premiers pas et aux seuls brevets de 25 et 50 km, accompagnés et sous la seule responsabilité du tuteur légal.

Article 3 - Déroulement et découpage d'un brevet Audax

Un brevet Audax pédestre n'est ni une course, ni une compétition, mais une épreuve de régularité et d'endurance.

Les marcheurs doivent rester groupés «Partir ensemble, arriver ensemble».

L'allure moyenne entre chaque contrôle est de 6 km/h.

Les délais accordés pour effectuer les différents brevets Audax sont:

- 25 km : 5 h, arrêts compris - (04 h 10 de marche - 0 h 50 d'arrêt)
- 50 km : 10 h, arrêts compris - (08 h 20 de marche - 1 h 40 d'arrêt)
- 75 km : 15 h, arrêts compris - (12 h 30 de marche - 2 h 30 d'arrêt)
- 100 km : 20 h, arrêts compris - (16 h 40 de marche - 3 h 20 d'arrêt)
- 125 km : 25 h, arrêts compris - (20 h 50 de marche - 4 h 10 d'arrêt)
- 150 km : 30 h, arrêts compris - (25 h 00 de marche - 5 h 00 d'arrêt)

Les arrêts sont répartis en fonction du parcours et des points de ravitaillement.

Article 4 – Régularité - Invalidité

4.1 - Les brevets doivent être conduits par des marcheurs expérimentés, aptes à mener régulièrement l'épreuve.

4.2 - A partir de 100 km, ils sont obligatoirement conduits par un marcheur titulaire d'un Aigle d'or. L'association ou société organisatrice qui ne dispose pas d'un tel marcheur peut faire conduire le brevet par le marcheur le plus expérimenté.

Les représentants des sociétés ou associations organisatrices sont responsables de la régularité (moyenne 6 km/h), du kilométrage, de la sécurité et du bon déroulement des brevets.

4.3 - Si un brevet ne respectant pas l'un de ces critères est porté à la connaissance de l'Union des Audax Français, le club organisateur fait l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, le brevet peut être invalidé, par le Vice-Président marche après consultation du comité directeur de l'Union des Audax Français, et le droit d'organiser tous brevets Audax peut être retiré à ce club pour une ou plusieurs années civiles.

Les marcheurs ayant participé à un tel brevet ne pourront en conserver l'homologation qu'après avis du Vice-Président.

4.4 - Le comité directeur de l'Union des Audax Français est seul habilité à trancher les cas litigieux qui peuvent se présenter. Ses décisions sont sans appel.

Article 5 - Exigences d'un brevet Audax

5.1 - Tout marcheur prenant de l'avance est prié par le capitaine de route de réintégrer le groupe, sous peine d'élimination.

5.2 - Tout marcheur se trouvant derrière le serre-file, n'est plus sous la responsabilité de l'association ou société organisatrice. S'il souhaite rester dans le cadre du brevet et obtenir l'homologation, il est dans l'obligation de réintégrer le groupe dans les plus brefs délais, autrement dit, il se met devant le serre-file.

5.3 – Les brevets Audax peuvent être organisés en plusieurs pelotons ou groupes à la condition que chacun d'entre eux soit mené par un capitaine de route. Le serre-file se situe à la fin du dernier groupe.

5.4 - Tout marcheur égaré qui rallie le contrôle le plus proche par un autre itinéraire ou un moyen autre que pédestre, est éliminé immédiatement.

Article 6 - Respect et Sécurité

6.1 - Tout organisateur de brevet Audax est en droit de refuser le départ, lors de son brevet, à des marcheurs ayant posé des problèmes de discipline lors d'autres brevets.

6.2 - Sont autorisés à éliminer ou expulser un ou des marcheurs :

- le capitaine de route du brevet,
- les responsables du club organisateur du brevet,
- le ou les responsables marche de chaque pays, chacun sur son territoire national.

6.3 - Les marcheurs doivent se conformer strictement au code de la route et aux arrêtés en vigueur dans les communes traversées ; en particulier, respecter les feux de signalisation et se montrer prudent vis-à-vis des autres usagers de la route.

6.4 - Les marcheurs ont l'obligation de :

- revêtir sur route un gilet de signalisation fluorescent sur le dernier vêtement ou le sac à dos, de jour comme de nuit,
- se munir d'un éclairage individuel pour les brevets comportant une partie de parcours nocturne,

Le départ est refusé au marcheur qui ne présentera pas ces moyens de signalisation.

Article 7 - Inscription

7.1 - L'inscription des marcheurs aux différents brevets Audax est acceptée jusqu'à la date fixée par l'organisateur.

7.2 - Le montant de l'inscription représente une participation aux frais d'organisation et d'homologation des brevets.

Le remboursement du montant de l'inscription ne peut être effectué que dans le seul cas où le brevet est annulé pour un motif dépendant de l'organisateur.

Dans tous les autres cas le remboursement est laissé à l'appréciation de l'organisateur dans la limite des frais engagés.

Article 8 – Homologation

8.1 - Seuls sont homologués les brevets figurant au calendrier international des activités Audax ou autorisés par le délégué régional ou le responsable national concerné.

En cas d'abandon, le marcheur n'est pas homologué quelle que soit la distance parcourue.

8.2 - Pour les brevets de 25, 50, 75, 100, 125 et 150 km, le marcheur s'inscrit au départ pour la distance figurant au calendrier et est homologué pour cette distance.

En aucun cas il n'est homologué une distance différente, sauf à l'initiative des organisateurs du brevet lorsque des conditions extérieures obligent à écourter le brevet. Un brevet de la distance inférieure ou égale à la distance réellement exécutée est attribué. Le délégué régional ou le responsable national et le Comité directeur de l'Union des Audax Français en sont informés par courrier ou courriel.

8.3 - Pour les brevets de 10, 15, 20, 25, 30 heures, le marcheur s'inscrit au départ pour la distance qu'il désire effectuer. Eventuellement, il peut s'inscrire pour un deuxième brevet et obtenir ainsi deux homologations maximum.

S'il y a abandon, le marcheur perd le bénéfice de son engagement initial. Toutefois, après repos, il peut se réinscrire pour un nouveau brevet et seule cette distance effectuée est homologuée.

L'organisateur est en droit de demander une participation financière supplémentaire pour la nouvelle inscription.

Article 9 - Distinctions

9.1 - Les brevets Audax pédestres donnent droit à différentes distinctions : la Coquille et l'Aigle.

9.2 - La Coquille Audax est décernée au marcheur ayant totalisé 1000 km avec des brevets Audax de 25 et/ou 50 km à l'exclusion de toute autre marche, les différents brevets pouvant être effectués sans limite dans le temps.

9.3 - L'Aigle se décline sur trois niveaux, sans limite dans le temps :

- L'Aigle de bronze est décerné à tout marcheur ayant réussi les brevets suivants : 4x25 km, 3x50 km, 2x75 km et 1x100 km,
- L'Aigle d'argent est décerné à tout marcheur qui a réalisé un aigle de bronze et effectué également les brevets suivants : 4x100 km, 1x125 km et 1x150 km,
- L'Aigle d'or est décerné à tout marcheur qui a réalisé un aigle d'argent et effectué également les brevets suivants : 5 x 100 km, 1 x 125 km et 1 x 150 km en ligne ou en 1 ou 2 boucles maximum.

9.4 - Les brevets de 25 km et 50 km sont retenus pour une seule distinction : la Coquille ou l'Aigle, selon le choix du marcheur.

Article 10 - Carnets d'homologation

Il existe deux types de carnets d'homologation non obligatoires :

- Un carnet bleu pour y faire apposer par les organisateurs de brevets, les tampons en vue d'obtenir les différents Aigles.
- Un carnet blanc pour y faire apposer par les organisateurs de brevets, les tampons en vue d'obtenir les Coquilles.

Article 11 - Insigne, Médaille, Trophée

Tout marcheur peut, s'il le souhaite, se procurer, contre paiement, les distinctions suivantes :

- Une médaille pour chaque brevet quelle que soit la distance parcourue,
- Une médaille ou insigne pour chaque niveau d'Aigle,
- Une coquille.

Les distinctions peuvent être gravées au nom du bénéficiaire contre paiement. Les frais de port sont à sa charge.

Un diplôme, est remis gracieusement, par un représentant de l'Union des Audax Français pour le 1^{er} Aigle de bronze, d'argent et d'or.

Un trophée est remis par le Président de l'UAF ou son représentant au récipiendaire de 5 et 10 aigles d'or qui en fait la demande.

Ce présent règlement pourra être modifié au fil des ans.